

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 juin 2024
PROCES-VERBAL

Le vingt-sept juin deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Julie HERMANN, Agnès RAPHANEL, Martine JAILLON, Stéphane PLANTA, Fabien PAPAZIAN, Angélique DESPESE, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Béatrice TEISSIER,

Étaient représentés :

- Bruno DUMET, pouvoir à Alban PANO
- Valentin HODOT, pouvoir à Stéphane PLANTA
- Robert BARDE, pouvoir à Pilar DIAZ-COMTE
- Jean-Emmanuel GREGORIO, pouvoir à Gérard DEVAUX
- Bénédicte LEBLEU, pouvoir à Emmanuel BARDE
- Nicolas REINKE, pouvoir à Catherine JOULIE
- Arlette GIAMMATTEO, pouvoir à Fabien PAPAZIAN
- Virginie BOUCHET, pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
- Olivier DRAGON, pouvoir à Daniel PIENNE
- Laure COMBE, pouvoir à Nathalie ANJOUY
- Jacques BLACHIER, pouvoir à Béatrice TEISSIER

Était excusée : Cécile TREMPIL

Date de la convocation : 19 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombres de présents : 17
Nombre de membres excusés représentés : 11
Nombre de membres excusés non représentés : 1
Nombre de votants : 28

Secrétaire de séance : Agnès RAPHANEL

2024/06/27-01- Débat Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L153-12 ;
VU la délibération du 16 décembre 2013 du Conseil municipal approuvant le PLU ;
VU les délibérations du Conseil municipal du 21 décembre 2015, du 3 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 2 octobre 2017, du 26 février 2018, du 17 décembre 2018 et du 16 décembre 2019 approuvant des modifications de droit commun et simplifiées du PLU ;
VU les délibérations du Conseil municipal du 6 février 2017, du 27 novembre 2017 et du 7 octobre 2019 approuvant des déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU les arrêtés du Maire du 28 juin 2018 et du 28 février 2018 portant mise à jour du PLU ;
VU la délibération du 16 décembre 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Monsieur Gérard DEVAUX rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 8 avril 2019, a été prescrit la révision générale du PLU approuvé le 28 décembre 2005.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement est de développement durable définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur DEVAUX précise que le document qui va être présenté est issu des réflexions du comité technique et du comité de pilotage PLU qui se sont réunis à plusieurs reprises ainsi que la prise en compte de la participation citoyenne.

Monsieur DEVAUX expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

1. Assurer un développement maîtrisé pour structurer une offre d'habitat diversifiée
2. Organiser l'évolution de la vie économique dans le cadre d'une stratégie d'ensemble économe en foncier
3. Renforcer la centralité chabeuilloise
4. Mettre en valeur et protéger l'environnement, les paysages et les patrimoines caractéristiques de l'identité de Chabeuil
5. Inscire le territoire dans la transition écologique et énergétique

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat, Monsieur Le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexé le projet de PADD.

Vu L'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Monsieur le maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

À compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. À compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Monsieur Daniel PIENNE, du Groupe La Force de l'Expérience, indique que son groupe note la très grande qualité de ce rapport. Pour c'est un outil méthodologique, un outil d'adaptation aux

nouvelles réglementations qui sera ensuite traduit en objectif opérationnel.

Le Groupe LFE remercie et félicite les personnes qui ont travaillé sur ce document car c'est un état des lieux précis de la situation de la commune.

Ce document met également en exergue les enjeux à venir face au réchauffement climatique. Ce rapport tient compte également de la démographie future, de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat.

Dans le document page 19, paragraphe 4.2, le groupe LFE a été attentif sur la trame verte et bleu qui concerne la préservation des espaces boisés et herbagers et apprécie de voir apparaître le canal des moulins dans ce rapport, qui est en cohérence avec ce qui avait été évoqué lors d'un conseil municipal de 2023 sur le sujet de l'entretien de celui-ci.

Monsieur le maire indique qu'à l'issue de ce rapport, en découlera le règlement du PLU qui sera plus technique.

Il remercie également le travail des services.

Il indique que les enquêtes publiques arriveront prochainement et invite la population se manifester et de faire connaître leur vision, notamment comme des rencontres ont déjà pu avoir lieu sur le marché, où les services seront présents pour expliquer ce qu'est un PLU, ses étapes et son application.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide :

- **D'ACTER** la tenue, ce jour, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à sursoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme).
- **DE DIRE** que les termes de ce débat seront consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

2024/06/27-02- Déclassement et vente du bâtiment CLUNY

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

VU l'article L.302-7 du code de la construction de l'habitation,

VU la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et plus précisément l'article 55

CONSIDERANT que le bien immobilier sis à Chabeuil, 2 rue Durant, est propriété de la commune de Chabeuil

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

CONSIDERANT que le service des domaines a évalué le 30 mai 2023, la valeur vénale du bien à hauteur de 216 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition de SDH en date du 15/05/2023 pour un montant de 120 000 euros,

CONSIDERANT que le projet de l'acquéreur est la réalisation de 6 logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la commune a été déclarée en état de carence au titre de la loi SRU par arrêté préfectoral N°26-202311-21-00004 en date du 21 Novembre 2023

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

En 2005, la commune a réalisé une division en volume afin de vendre une partie de l'ensemble immobilier au profit de la Société pour le Développement de l'Habitat (SDH). Cette dernière a réalisé 5 appartements à vocation sociale.

La commune a conservé la propriété de plusieurs locaux qu'elle a mis à disposition des associations jusqu'en 2023.

Ces locaux ont toutefois servi à des associations ayant une mission de service public qui de ce fait, a intégré dans le domaine public communal, le bien. Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

De plus, la commune a reçu une proposition de la part de la Société SDH d'un montant de 120 000 euros. Cette proposition s'accompagne d'une réhabilitation du bâtiment et la création de 6 logements à vocation social.

Afin de prendre en compte l'effort, en particulier financier, des communes et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du CCH, les dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social, au cours de l'antépénultième année, peuvent être déduites du prélèvement annuel.

Plus précisément, les communes peuvent demander la déduction des dépenses suivantes :

- Des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux ;
- Les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, par le service des domaines

La commune souhaite donc procéder à la vente des locaux restant pour un montant de 120 000 euros et demander la déduction de 96 000 euros de son amende SRU soit la valeur de la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession des biens et la valeur vénale estimée par le service des domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affectée au fonctionnement du service public, sis 2 rue Durant, justifiée par l'interruption de toute mission de service public auprès des associations.
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **D'APPROUVER** la procédure de cession de cette partie de l'ensemble immobilier situé 2 rue Durant et cadastré section AD n° 573 pour une surface utile de 400 m² au profit de la Société SDH pour une valeur de 120 000 euros
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

2024/06/27-03- Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR)

VU l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT que ces ZAENR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

CONSIDERANT que la loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, et précise que la délibération relative à ces ZAENR doit être transmise au référent préfectoral.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

Il est rappelé que la commune s'appuie sur le rôle de coordinateur de Valence Romans Agglo sur ce sujet.

Cette transmission permettra d'une part, d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part, d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables.

Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Drôme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'organiser une consultation des habitants du 1er juillet au 26 juillet 2024 par la mise à disposition des pièces en mairie et mise en œuvre d'un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations, et de prendre connaissance des contributions précédentes. Ce registre sera mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les contributions des administrés pourront être reçues par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Chabeuil- 1 place Génissieu 26120 Chabeuil », ou par mail à secretariat.urbanisme@mairie-chabeuil.fr ou via la boîte contact du site internet de la Ville, où seront également consultables les pièces de la consultation.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein d'un conseil municipal qui doit se tenir pour en délibérer en septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ORGANISER** la concertation de la population relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables du 1er juillet au 26 juillet 2024 selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'ORGANISER**, à l'issue de la concertation, un bilan des contributions qui sera présenté pour d'éventuelles modifications des propositions de zonage.
- **DE SOUMETTRE** les ZAENR retenues, définies et délibérées, à débat au sein de l'organe délibérant de Valence Romans Agglo
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024/06/27-04- Rétrocession de voirie – Lotissement Les Blés d'or

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

VU l'avis de commission urbanisme date du 13 juin 2024,

VU la délibération du conseil municipal approuvant la convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association syndicale libre du lotissement les blés d'or en date du 04/05/2023,

CONSIDERANT le procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndicale libre du lotissement les Blés d'or actant la prise en charge du montant des travaux de remise en état de la voirie et des réseaux en date du 05/06/2024,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

Par délibération du 16 mai 2017, la commune approuvait une convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public applicable à l'ensemble des demandes en instance. Cette convention définit les conditions de reprise des voies privées par la commune. Il a donc été demandé aux colotis souhaitant rétrocéder leur voirie de se conformer aux conditions soumises dans ce document. L'association Syndicale Libre du lotissement les blés d'or s'inscrit dans cette nouvelle procédure.

Aux termes de celle-ci, au vu du rapport de visite relatif à l'état de la voirie ainsi que des vérifications opérées par les gestionnaires de réseaux, il est proposé à la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section :

Numéro	Numéro court	Superficie en m ²
064000ZP0326	ZP 0326	146
064000ZP0312	ZP 0312	122
064000ZP0311	ZP 0311	73
064000ZP0375	ZP 0375	977
064000ZP0361	ZP 0361	762
064000ZP0363	ZP 0363	539
064000ZP0328	ZP 0328	150
064000ZP0347	ZP 0347	36
064000ZP0362	ZP 0362	21
064000ZP0327	ZP 0327	516
064000ZP0329	ZP 0329	701
064000ZP0341	ZP 0341	1017
064000ZP0342	ZP 0342	1031
064000ZP0343	ZP 0343	33

Ces parcelles constituant l'assiette de la voirie routière et uniquement celle-ci. Les espaces communs et les espaces verts du lotissement demeureront la propriété de l'ASL qui continuera à en supporter l'entretien. Les parcelles acquises seront classées dans le domaine public communal après acquisition et seront déclarées en préfecture pour entrer dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la rue des Glaneuses composée des parcelles listées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition : étant précisé que l'ensemble des frais relatifs à cette cession y compris les frais notariés seront pris en charge par l'ASL du lotissement.
- **DE PRONONCER** après acquisition, le classement dans le domaine public communal des parcelles.

2024/06/27-05- Révision du classement des infrastructures de transport terrestre

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

VU l'avis de la Commission urbanisme en date du 13 juin 2024 ;

VU les articles L571-10 et R571-32 à R571-43. Du code de l'environnement ;

VU l'article R154-7 du Code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

VU la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2014,

Considérant que le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement). Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDT. Le préfet approuve, par arrêté, le classement sonore des infrastructures après recueil de l'avis des communes concernées.

Considérant que la commune a été consultée en date du 14 mai 2024 sur le projet de classement et qu'elle dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis.

Considérant qu'au-delà des 3 mois, son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le préfet.

Considérant que la commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Considérant que la commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement sonore.

Considérant que les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs de nuisance (application d'une bande de 10 à 300 mètres de largeur) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Les infrastructures de transport terrestre concernées sont les infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- les infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 5 000 véh/jour;
- les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 autobus ou train/jour

Le classement de ces infrastructures détermine un zonage. Il s'agit d'une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée. La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Catégorie 5	D = 10 m
Catégorie 4	D = 30 m
Catégorie 3	D = 100 m
Catégorie 2	D = 250 m
Catégorie 1	D = 300 m

A titre d'illustration, en Drôme, sont classées en catégorie 1, les autoroutes A7 et A49 et la RN532 (tronçon entre Lacra et A49) avec un secteur de nuisances de 300 mètres de largeur de part et d'autre de l'infrastructure.

Selon la méthode forfaitaire, en tissu ouvert ou en U, pour les pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels, l'isolement acoustique minimal sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Pour Chabeuil, plusieurs infrastructures routières sont concernées :

- La RD 538
 - Un classement en catégorie 3 sur toute la longueur du tracé. Il s'agit de son classement actuel.
- La RD 68
 - Un classement en catégorie 5 de la place Génissieu à l'intersection entre l'avenue de Valence et la rue Jacques Prévert, Elle est actuellement classée en catégorie 4.
 - Un classement en catégorie 4 de l'intersection entre l'avenue de Valence et la rue Jacques Prévert au rondpoint de la RD 538. Il s'agit de son classement actuel.
 - Un classement en catégorie 3 du rondpoint de la fusée à la sortie de la commune direction Valence. Il s'agit de son classement actuel.
- La RN 532
 - Un classement en catégorie 1 sur tout le territoire communal. Elle est actuellement classée en catégorie 2.

La carte dynamique de présentation de ce classement est accessible via le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8d720c7f-6895-46d9-8ff6-a5b8f0ad95b5>

La carte dynamique de présentation du classement actuel est accessible via le lien suivant :
https://carto.datara.gouv.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Au titre du code de la construction et de l'habitation, ce classement détermine des préconisations en matière d'isolation acoustique dans la bande concernée par l'impact du bruit telles que déterminées par la catégorie sonore. Cela devient donc une règle de construction à part entière, sous la responsabilité du constructeur. Ce n'est ni une servitude ni une règle d'urbanisme. A l'issue de cette consultation, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé au PLU ou PLUi (5° article R151-53 du code de l'urbanisme). Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage la responsabilité des Maires en cas de recours d'un tiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de révision du classement sonore des voies de la commune de Chabeuil

2024/06/27-06- Adhésion au Souvenir Français

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

Monsieur le Maire expose :

« Le Souvenir Français » est une association fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique depuis le 1^{er} février 1906 qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France, qu'ils soient français ou étrangers.

Intervenant tant dans l'entretien des tombes, stèles et autres monuments édifés en l'honneur de celles et ceux qui sont morts au combat que dans le domaine commémoratif et la transmission, l'association œuvre avec pour objectif que le partage de l'histoire « soude » la Nation.

Afin d'afficher la volonté municipale de participer aux travaux de cette association, il est proposé d'y adhérer, par l'intermédiaire du comité de Chabeuil, moyennant une cotisation annuelle de 100 €.

L'adhésion communale à une association relève d'une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE L'AUTORISER**, lui ou son représentant, à signer tout document permettant l'adhésion à l'association « Le Souvenir Français », par l'intermédiaire du comité de Chabeuil, moyennant une cotisation annuelle de 100 €.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal et que la dépense sera imputée à l'article 6281 « Concours divers (cotisations...) » du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

2024/06/27-07- Convention de mise à disposition d'appuis vélos par Valence Romans Mobilités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;
VU l'avis de la Commission Urbanisme en sa séance du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le développement des actions d'accompagnement à l'usage du vélo, et plus particulièrement la création de stationnements adaptés aux contextes, constitue un enjeu fort afin de favoriser le report modal sur le territoire.

CONSIDERANT que dans le cadre de son Plan des Déplacements Urbains (action 28), Valence-Romans Mobilités encourage les communes à mettre en place une offre de stationnement vélo en mettant à leur disposition des appuis vélos.

Monsieur Gérard DEVAUX adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, mise en place et entretien d'appuis vélos (fixation platine et fixation scellement) sur le territoire communal.

Elle décrit les engagements des deux parties.

Pour le déploiement des appuis vélos, VRM prend en charge :

- Les prestations de fourniture et de livraison ;
- Les réparations ou la mise à disposition d'un nouvel appui vélo en cas de détérioration du matériel entraînant une impossibilité d'utilisation pour les cyclistes et/ou constituant un danger sur l'espace public.

La commune s'engage à :

- Assurer les prestations d'installation, entretien courant, nettoyage et désinstallation le cas échéant ;
- Respecter les prescriptions d'aménagements de VRM et les recommandations du fournisseur pour la pose du mobilier (en annexe) ;
- Privilégier dès que possible le positionnement des appuis vélos hors trottoir conformément aux recommandations d'aménagements transmises par VRM ;
- Laisser de l'espace suffisant pour l'accessibilité des piétons autour de l'appui vélo ;
- Transmettre à VRM, une fois les appuis installés, leurs localisations exactes ;
- Informer VRM en cas de déplacements ou déposes des appuis vélo ;
- Restituer le mobilier à VRM si celui-ci n'est plus utilisé.

En cas de pose non conforme aux recommandations reconnues par VRM, la commune s'engage à déplacer le mobilier sous quinze jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition avec Valence Romans Mobilités.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE PRECISER** que ladite convention est annexée à la présente délibération

2024/06/27-08- Convention d'objectif tripartite avec l'association « Entente Athlétique Rhône Vercors »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n°2024/03/28-12 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

VU le projet de convention tripartite entre l'Entente Athlétique Rhône Vercors, la commune de Valence et la commune de Chabeuil,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

M. Emmanuel BARDE, Adjoint au Maire délégué au sport et aux infrastructures sportives, expose :

L'Entente Athlétique Rhône Vercors (EARV) regroupe les sections d'athlétisme de Valence, Chabeuil et Tain l'Hermitage-Tournon Sur Rhône

La précédente convention tripartite entre l'Entente Athlétique Rhône Vercors et les villes de Chabeuil et Valence se termine le 31 août 2024. La ville de Chabeuil et la ville de Valence souhaitent continuer à soutenir l'Entente dans ses objectifs. Une nouvelle convention a été rédigée pour trois saisons, soit pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

La ville de Chabeuil souhaite maintenir l'aide financière qu'elle avait proposée lors de la signature de la convention précédente, soit une subvention annuelle en numéraire de 4 512 €.

En complément de cette subvention, la ville met gracieusement à disposition de l'association les moyens suivants, selon les besoins de l'association et en fonction d'un planning prédéfini :

- une piste d'athlétisme et ses équipements ;
- les vestiaires et les locaux communs du gymnase départemental (dont la gestion est communale) ;
- les salles de réunions ponctuellement et à la demande ;
- la gratuité du centre culturel 1 fois par an.

Ces mises à disposition sont évaluées à 7 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de cette convention tripartite.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

2024/06/27-09- Convention de groupement avec Valence Romans Agglo dans le cadre d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme CITEO

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10, R. 541-116 et R. 543- 53 à R. 543-56,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

M. Antoine COMBEDIMANCHE, Adjoint au Maire délégué à l'environnement, à l'alimentation et à l'agriculture, expose :

En application du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets de ces emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ainsi que celles qui supportent des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme agréé Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. Par ailleurs, la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (cahier des charges de la société agréée, article IV.7.b).

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes membres.

Les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent notamment le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux.

Valence Romans Agglo, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de collecte et traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics s'ils respectent le règlement de collecte et sont présentés dans le cadre du Service Public d'Élimination des Déchets, et met à disposition des bennes dans certains centres techniques municipaux (CTM) dans le cadre des contrats qu'elle a avec des éco-organismes.

Valence Romans Agglo a également mis en œuvre un changement de mode de collecte pour les communes de moins de 10 000 habitants, avec un passage en apport volontaire, qui occasionne un sujet de propreté aux abords des sites de collecte, sujet géré par les communes. Dans un souci de solidarité territoriale, Valence Romans Agglo souhaite donc s'engager dans cette démarche afin de permettre à ses communes membres de bénéficier des soutiens de Citeo.

Il est donc proposé de former un groupement constitué de Valence Romans Agglo et des communes volontaires, comme le permet la convention-type, pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Valence Romans Agglo serait mandataire du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par Citeo, charge à Valence Romans Agglo de les répartir entre les collectivités mandantes conformément à la convention de mandat à intervenir.

CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7.b de son cahier des charges : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ; 3,7 € par an et par habitant pour les communes touristiques.

Dans l'hypothèse où les 54 communes délibéreraient pour approuver leur participation au groupement formé avec Valence Romans Agglo, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 650 000 € (sur la base des populations municipales en vigueur au 1er janvier 2023).

Cette proposition présente les avantages suivants :

- désignation d'un agent de Valence Romans Agglo comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire
- expérience de Valence Romans Agglo en matière de conventions avec les éco-organismes
- échanges d'expérience entre les communes facilitées, notamment en s'appuyant sur la commission ALEMA de Valence Romans Agglo
- possibilité de concevoir à l'échelle du territoire de Valence Romans Agglo des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation dans le but de prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien ou à date de résiliation de la convention Citeo signée entre Valence Romans Agglo et Citeo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le portage et la signature par Valence Romans Agglo, d'une convention avec Citeo relative à la gestion des déchets abandonnés.
- **D'APPROUVER** la signature d'une convention de groupement avec Valence Romans Agglo et les autres communes volontaires du territoire.
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2024/06/27-10- Subvention exceptionnelle pour les 50 ans du Judo Club de Chabeuil

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 59 et suivants,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT la demande du Judo Club Chabeuil, en date du 18 mai 2024, visant à obtenir le soutien de la commune dans l'organisation de l'anniversaire des cinquante ans d'existence du club par l'attribution d'une subvention de 1000,00 €

M. Emmanuel BARDE, Adjoint au Maire délégué au sport et aux infrastructures sportives, expose :

Le Judo Club Chabeuil a fêté ses cinquante ans le 22 février 2024. Pour marquer cet évènement, le club a organisé un évènement exceptionnel le 15 juin 2024 dont la marraine a été une grande championne de judo japonaise, venue spécialement du Japon : Yoko ONO.

Cet évènement, engendre un coût important pour l'association qui a sollicité la municipalité pour une aide financière de 1000 € lui permettant de participer au financement de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000,00 € à l'association du Judo Club de Chabeuil afin de soutenir l'organisation de l'anniversaire de ses cinquante ans.
- **DE PRECISER** que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » du chapitre 65 du budget principal de la commune.

2024/06/27-11- Tarifs 2025 Taxe Locale de la Publicité Extérieure

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU les articles L.2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération n° 2010/06/28-14 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année ;

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics, expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. La TLPE est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal sur le territoire où sont situés les supports publicitaires. Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services et dans la limite des tarifs normaux, avant le 1^{er} juillet d'une année, pour application l'année suivante.

Les tarifs normaux de cette taxe sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant dernière année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 est de + 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

Pour l'année 2025, il est proposé de fixer les tarifs suivants de TLPE, applicables en fonction des types de dispositifs et de leur surface (les barèmes s'appliquent en €/m² et par an) :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	2024	Tarifs 2025
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m ²	17,70 €	18,60 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m ²	53,10 €	55,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m ²	35,40 €	37,10 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	106,20 €	111,20 €

ENSEIGNES	2024	Tarifs 2025
Enseignes dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m ² (conformément à l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services)	Exonérées	Exonérées
Enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m ² (conformément à l'article L454-66 du Code des impositions sur les biens et services)	Exonérées	Exonérées
Enseignes scellées au sol dont la superficie est $\geq 7\text{m}^2$ et $\leq 12\text{m}^2$	17,70 €	18,60 €
Enseignes dont la superficie est $> 12\text{m}^2$ et $\leq 50\text{m}^2$	35,40 €	37,10 €
Enseignes dont la superficie est $> 50\text{m}^2$	70,80 €	74,20 €

Les modalités d'application (catégories, exonérations, modalités de recouvrement...) fixées par délibération du 28/06/2010 restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER ET FIXER** les tarifs 2025 pour la TLPE tels qu'ils sont affichés dans le tableau ci-dessus.
- **DE DIRE** que les sommes afférentes seront prévues au budget principal de la commune ;
- **DE PRECISER** que les modalités d'application de la TLPE, fixées par la délibération n°2010/06/28-04 susvisée, restent inchangées

2024/06/27-12- Présent aux agents

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121.29,

VU les articles L.731-1 à 5 du code général de la fonction publique,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

VU la lettre du Ministère de la Solidarité de la Santé et de la Protection Sociale du 12.12.88

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions sociales, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que les cadeaux et bons d'achat offerts aux agents par la commune sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Considérant que l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale. Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics, expose :

Afin de pouvoir offrir un présent au personnel communal dans le cadre d'évènements particuliers notamment liés à la carrière, la commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi d'un présent aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin de pouvoir offrir un présent aux agents titulaires ou non titulaires.

Le présent, matériel ou sous forme de bons d'achat, cartes cadeau, sera d'une valeur maximale de 100,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **VALIDER** le principe d'un cadeau offert aux agents communaux titulaires ou non titulaires dans la limite de 100,00 € TTC.
- **PRÉCISER** que les crédits sont prévus à l'article 6488 - chapitre 012 du budget principal.

2024/06/27-13- Tableau des emplois

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur le Maire expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Créations et suppressions

Le recrutement de l'Adjoint au Responsable des services affaires scolaires, périscolaires et propreté des locaux s'effectuant sur le grade d'Animateur, il convient d'ouvrir un poste d'Animateur territorial, catégorie B, à temps plein. Lorsque le recrutement sera finalisé les trois postes de catégorie C : Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2ème classe et Adjoint d'animation principal 1ère classe seront fermés.

Suite à une demande de disponibilité longue durée d'un agent territorial spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, à temps complet, il conviendra de fermer ce poste au 26 août 2024 et d'ouvrir 2 postes :

- 1 poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31h30,
- 1 poste d'ATSEM principal 1ère classe à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31h30.

Lorsque le recrutement sera effectué, le poste inutilisé sera fermé.

Le poste de Responsable du service Administration générale et solidarités sera vacant au cours de l'été suite à une disponibilité de courte durée. En vue de pourvoir l'emploi, il convient de créer :

- 1 poste de Rédacteur territorial à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur territorial principal 2ème classe à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur territorial principal 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet,

Lorsque le recrutement sera effectué, les postes inoccupés seront clos.

Jusqu'à présent, un emploi comportant des missions d'accompagnement des enfants durant la pause méridienne et d'entretien des locaux de l'école Jérôme CAVALLI était pourvu par un contrat à durée déterminée. Il convient désormais de créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'une durée de travail de 12h40, puisque l'organisation est stabilisée.

De même, il convient de pérenniser l'emploi d'un agent contractuel effectuant une partie de l'entretien de l'école Françoise Dolto et contribuant à l'organisation de ce service. Il est donc proposé de créer un emploi d'adjoint technique, à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 2h06.

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le maire clôture la séance à 18h56.

Alban PANO



Maire de Chabeuil

Agnès RAPHANEL

Secrétaire de séance